

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

DÉCISION N° 304726/DEF/SGA/DFP/PER portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er janvier 2007 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti.

Du 22 décembre 2006

NOR D E F P 0 6 5 3 0 7 8 S

Texte abrogé :

Décision n° 303695/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n°2, texte n° 19)

Référence de publication : BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 2.

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8387.

A compter du 1er janvier 2007, les taux des salaires des ouvriers mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

Catégories	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon		8e échelon	
	Euros		Euros	Euros
V	23,4507	8	0,7035	28,3752
VI	26,1308	8	0,7839	31,6181
VII	28,8107	8	0,8643	34,8608
VIII	32,6635	8	0,9799	39,5228
HC. a	34,4557	8	1,0337	41,6916
HC. b	37,6553	8	1,1297	45,5632
HC. b bis	41,7087	8	1,2513	50,4678
HC. c	44,0537	8	1,3216	53,3049
HC. c bis	47,4040	8	1,4221	57,3587

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La présente décision abroge la décision 303695 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2006 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.